



Municipalité de Cottens

Préavis Municipal

PREAVIS AU CONSEIL GENERAL DU 28 MAI 2018

Convention de fusion entre les communes d'Apples, Bussy-Chardonney, Cottens, Pampigny, Reverolle et Sévery



Apples



Bussy-Ch.



Cottens



Pampigny



Reverolle



Sévery

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

PREAMBULE

Lancé en septembre 2014, le projet de fusion des communes d'Apples, Bussy-Chardonney, Cottens, Pampigny, Reverolle et Sévery (Clarmont s'étant retiré en juin 2017) arrive dans sa phase décisive.

Elaborée par le Comité de Pilotage intercommunal (COFIL) nommé par les six Municipalités des communes fusionnantes, la convention de fusion qui vous est remise en annexe constitue à la fois la synthèse d'un projet longuement mûri et réfléchi, et le document fondateur de la fusion.

La convention a été validée par les six Municipalités le 26 mars 2018. Elle est présentée le même soir à tous les Conseils communaux/général. Par conséquent, elle ne peut en aucun cas être amendée ou modifiée et doit être soit adoptée telle quelle, soit purement et simplement rejetée, ce qui, dans cette dernière hypothèse, mettrait formellement fin au processus de fusion avec effet immédiat.

En cas d'adoption par tous les Conseils communaux/général, la convention sera soumise au vote de la population à l'automne 2018.

HISTORIQUE ET PROCESSUS DE L'ETUDE

Les communes de Cottens, Sévery et Pampigny ont initié, courant 2014, une réflexion sur un éventuel rapprochement. Dans le cadre de ces discussions, elles ont décidé d'inviter les communes voisines ainsi que les communes membres de l'Association Scolaire Intercommunale Apples-Bière et Environs (ASIABE) à se joindre à leurs réflexions.

Afin de permettre à chaque municipal(e) de se faire une idée la plus objective possible, une série d'ateliers de travail a été lancée fin 2014 et début 2015. Cette réflexion a abouti à un rapport de synthèse présenté à l'ensemble des Municipalités en mars 2015.

Sur la base de ces ateliers et du rapport de synthèse, les Municipalités d'Apples, Bussy-Chardonney, Clarmont, Cottens, Pampigny, Reverolle et Sévery ont décidé de continuer les démarches de réflexion autour d'une éventuelle fusion. Un Comité de pilotage, composé de 2 représentants par Municipalité, a été créé.

Le 20 janvier 2016, les Conseils communaux/généraux des sept communes ont adopté le préavis d'intention et décidé d'encourager et soutenir leur Municipalité dans l'étude du projet de fusion avec pour but final, la présentation aux Conseils d'un projet de convention de fusion.

Faisant suite à cette décision, l'étude a démarré par l'établissement d'un état de situation pour l'ensemble des prestations fournies par les communes ainsi que pour trois domaines transversaux : développement, finances, identités locales et opinion publique. Cette étude a débouché sur un rapport stratégique (disponible sous www.les6.ch) qui démontre clairement que l'opportunité d'une fusion de communes regroupant les communes d'Apples, Bussy-Chardonney, Clarmont, Cottens, Pampigny, Reverolle et Sévery est avérée.

Sept groupes de travail intercommunaux (GT) ont alors été créés pour mener un important travail de recherches, d'inventaires et de propositions. Ces groupes représentaient une centaine de personnes issues de la population et des exécutifs. Ils ont été définis comme suit :

- GT 1 : Finances
- GT 2 : Administration
- GT 3 : Technique
- GT 4 : Education
- GT 5 : Entretien
- GT 6 : Développement
- GT 7 : Politique

Une séance publique avec ateliers participatifs s'est tenue le 17 mai 2017.

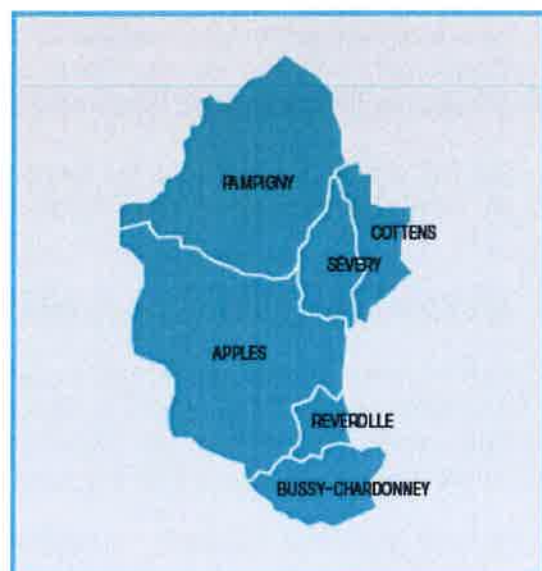
En juin 2017, la commune de Clarmont a décidé de se retirer du projet de fusion. Ce retrait ne remettant pas en question le projet, l'étude s'est poursuivie avec comme objectif pour les GT de construire virtuellement une nouvelle commune issue de la fusion des communes sous revue, avec l'élaboration d'un rapport technique opérationnel et son annexe couvrant différents thèmes tels que la stratégie en termes de développement, d'identité et de dynamique locale, la stratégie en termes de finances et de fiscalité, les prestations et fonctionnement de l'administration, etc. (documents disponibles sous www.les6.ch).

Une seconde séance publique avec la restitution des ateliers s'est déroulée le 20 septembre 2017.

Les travaux des Groupes de travail ont permis au Comité de pilotage d'élaborer la convention qui vous est proposée ici et qui a fait l'objet d'une présentation publique le 13 février 2018.

TERRITOIRE, POPULATION ET IDENTITE DE LA FUTURE COMMUNE

La nouvelle commune aura une superficie de 3'293 ha, soit la plus grande du district. Son point le plus bas sera à 474 m. et le plus haut à 707 m. La majorité de ce territoire est constitué de champs, de forêts et de vignes.



La nouvelle commune comptera environ 4'000 habitants, ce qui en fera la 4^e commune la plus importante du district en termes de population.

Le nom de la future commune a été mis au concours. Le Comité de pilotage a retenu trois propositions qui ont été soumises au vote de la population. C'est le nom de Hautemorges qui a été plébiscité. Ce nom fait écho à la rivière qui prend sa source et s'écoule, elle ou ses affluents, dans les 6 villages. Il permet également d'identifier la région et son district.

Les bourgeois des anciennes communes deviennent bourgeois de la nouvelle commune de Hautemorges. Conformément à l'article 11 alinéa 1 de la loi sur les fusions de communes, les bourgeois des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune. Le nom de leur ancienne commune d'origine reste inscrit sur les documents d'identité, entre parenthèses, à la suite du nom de la nouvelle commune.

Le nom des six villages sera conservé et indiqué à l'entrée de chaque localité comme aujourd'hui. Le numéro postal des localités est également maintenu. La vie quotidienne des habitants ne sera pas modifiée. La commune n'est, en fait, qu'une entité administrative. Le caractère propre des villages ne changera pas. Chacun gardera son nom, ses particularités, son ambiance et ses sociétés.

Concernant les armoiries, plusieurs esquisses ont été dessinées avant qu'une version définitive ne soit trouvée. Le projet, conforme aux dispositions en vigueur, est défini selon les règles héraldiques comme suit « *De gueules à une gerbe à six épis d'or liée du même, à la fasce abaissée ondée d'argent chargée d'une fasce d'azur.* »



ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET POLITIQUE

Le siège administratif de la commune fusionnée est sis sur le territoire de la localité d'Apples, dans le bâtiment actuellement utilisé par l'administration de cette commune. Le choix s'est porté sur cette localisation car elle apparaît centrale et accessible (routes, transports publics, places de stationnement, ascenseur) avec un bâtiment disposant de la capacité nécessaire (possibilité d'extension – appartement).

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité d'Apples. Les autres localités de la nouvelle commune conservent toutefois une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

Au niveau politique, la Municipalité sera composée de 7 membres élus au système majoritaire avec, pour la première législature uniquement, la répartition suivante :

Apples	2 sièges
Bussy-Chardonney	1 siège
Cottens	1 siège
Pampigny	1 siège
Reverolle	1 siège
Sévery	1 siège

L'élection du syndic se fera dans un cercle électoral regroupant les 6 communes.

Le taux d'occupation du Syndic est estimé à 50%, celui des autres Municipaux à 30%.

Le Conseil communal sera composé de 70 membres (20 suppléants) élus au système proportionnel avec, pour la première législature uniquement, une répartition des sièges entre les anciennes communes au prorata du nombre d'habitants.

LA CONVENTION DE FUSION

Selon l'article 5 de la Loi sur les fusions de communes du 7 décembre 2004 (LFusCom), toute fusion de communes exige une convention conclue par les communes concernées, qui doit en outre être soumise au contrôle et à l'approbation préalable du département cantonal en charge des relations avec les communes.

Selon cette loi, la convention de fusion doit ainsi au minimum déterminer le nom et les armoiries de la nouvelle commune, l'autorité délibérante de la nouvelle commune (type de Conseil, mode d'élection et nombre des membres), le nombre et les membres de la Municipalité, les règlements et tarifs qui s'appliqueront à la nouvelle commune, ainsi que la date à laquelle la fusion entrera en vigueur.

Dès lors, outre son rôle fondateur, la convention est principalement un outil pour assurer la transition vers la nouvelle commune.

La convention qui vous est proposée ici se veut être un cadre clair et précis pour les autorités de la nouvelle commune, ainsi que la garante de certaines valeurs et principes fondamentaux que les autorités et les populations des anciennes communes ont voulu voir perdurer dans la nouvelle commune.

La convention a été élaborée de telle manière que les autorités actuellement compétentes au sein de chaque commune et leurs populations respectives puissent prendre leur décision de manière éclairée sur la fusion envisagée.

Au vu de sa portée limitée dans le temps, la convention laisse la faculté aux autorités de la nouvelle commune de décider souverainement sur plusieurs aspects essentiels de l'organisation et de la gestion de la future commune, ceci afin de respecter les règles du jeu démocratique et politique, et pour laisser une marge de manœuvre nécessaire aux nouveaux élus.

PRINCIPAUX POINTS DE LA CONVENTION

Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de la commune de Hautemorges est fixée au 1^{er} juillet 2021. Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Municipalités des six communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des Conseils.

Salles et installations communales

Conformément à l'annexe du rapport technique, le maintien d'au moins une salle par localité à disposition de la population et des sociétés locales est souhaité.

Esserts communaux

Il s'agit des parcelles agricoles propriété des communes. Pour garantir une continuité, la nouvelle commune reprend l'entier des baux à ferme en vigueur.

Personnel

Le projet de fusion garantit les emplois ainsi que les conditions de travail de l'ensemble des personnes travaillant actuellement dans chacune des communes parties prenantes. Ainsi, le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune aux conditions en vigueur au moment de la fusion. La mise à niveau des conditions de travail (salaire, etc.) se fera progressivement.

Finances

Les différents tarifs annuels en vigueur dans chaque commune (taxes, impôts, etc.) resteront d'actualité jusqu'au 31 décembre 2021. Les budgets élaborés par les 6 communes seront repris pour le second semestre 2021.

Le taux d'imposition pour l'année 2022 est fixé à 74.

Concernant les taxes liées aux comptes qui doivent s'autofinancer (eau potable, épuration, déchets) elles ont été calculées de manière à couvrir les charges d'exploitation. Celles-ci peuvent différer des taxes actuelles dans certaines communes où les comptes en question ne sont pas autofinancés à 100% mais couverts en partie par l'impôt.

Règlements

Les plans généraux d'affectation (PGA), les plans partiels d'affectation (PPA) et les plans de quartiers (PQ) resteront en vigueur dans chaque village avec les règlements y relatifs.

Concernant les autres règlements communaux, la nouvelle commune devra reprendre un règlement actuellement en vigueur dans une des 6 communes pour pouvoir fonctionner.

Les nouvelles autorités devront revoir, durant les deux premières années, tous les règlements communaux excepté ceux liés à l'aménagement du territoire.

Les Groupes de travail ont été sollicités pour le choix de chaque règlement et les rapports de ces derniers serviront de base de travail aux nouvelles autorités pour l'élaboration des nouveaux règlements.

LES POINTS FORTS D'UNE FUSION

Gestion administrative et renouvellement des autorités

Certaines communes rencontrent de plus en plus de difficultés à répondre à la fois aux besoins et aux attentes de la population, aux exigences d'une gestion administrative et technique complexes ainsi qu'à l'augmentation des charges financières. Les municipaux sont toujours plus sollicités et l'administration trop peu étoffée pour apporter un soutien efficace dans le suivi des dossiers. Notons aussi qu'il devient difficile de recruter des candidats à la Municipalité.

La fusion projetée des communes d'Apples, Bussy-Chardonney, Cottens, Pampigny, Reverolle et Sévery permettra de répondre à l'augmentation du volume de travail et à la spécialisation des tâches communales, à la difficulté de renouveler les autorités communales ainsi qu'aux exigences toujours plus importantes de la population en termes de prestations.

Poids politique plus important

Actuellement, la marge de manœuvre des exécutifs communaux est faible en raison principalement des multiples contraintes imposées par les réglementations cantonales et fédérales et par l'importance des collaborations intercommunales.

Le poids de la nouvelle commune sera nettement plus important auprès des associations intercommunales, des instances cantonales ou de tiers (collectivités publiques ou partenaires privés).

Amélioration des services à la population

Actuellement, les structures administratives de certaines communes ne permettent plus, notamment en raison de la complexité accrue des tâches communales et des citoyens devenus plus exigeants, de satisfaire aux besoins de la population. La fusion projetée offre ainsi l'opportunité de mettre les forces en commun et de profiter de certaines synergies pour mieux servir le citoyen contribuable. En se regroupant, les communes fusionnantes peuvent ainsi offrir une administration plus accessible et plus performante (élargissement des horaires d'ouverture, amélioration des prestations, etc.).

Amélioration financière et capacité d'investissement

La contribution de la nouvelle commune à la péréquation financière intercommunale (facture sociale, péréquation intercommunale et réforme policière) sera inférieure de plus de Fr. 680'000.- à la participation actuelle cumulée des 6 communes.

Le coefficient d'impôt de la nouvelle commune est fixé à 74.0, soit le coefficient le plus bas à l'heure actuelle.

La fusion projetée permettra également à terme des économies d'échelle (synergie et rationalisation des frais de fonctionnement).

La capacité d'investissement sera également nettement plus importante à l'heure où l'entretien du propre patrimoine devient financièrement difficile pour certains. Ceci permettra la réalisation de projets d'envergure qui sont pour l'heure impossible à assumer par une seule commune.

CALENDRIER DU PROCESSUS D'ADOPTION

- | | |
|--------------------------------|--|
| - 28 mai 2018 | Vote des 6 Conseils communaux/généraux |
| - 25 novembre 2018 | Vote des citoyens des 6 communes |
| - Printemps 2019 | Ratification de la Convention de fusion par le Grand Conseil |
| - Printemps 2021 | Elections des autorités de la nouvelle commune |
| - 1 ^{er} juillet 2021 | Entrée en force de la nouvelle commune |

Conclusions

Tout changement suscite des craintes et des appréhensions. Le Comité de pilotage s'est mis à l'écoute de la population pour identifier ces inquiétudes et trouver avec elle des solutions pour y répondre.

Le Comité de pilotage a porté ce projet de fusion avec confiance et sérénité et invite les conseils généraux/communaux à adopter la convention de fusion et à soumettre ce projet au vote de la population.

En conséquence, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de voter les conclusions suivantes :

- vu le préavis de la Municipalité,
- oui le rapport des commissions concernées,
- considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

LE CONSEIL GENERAL DE COTTENS

décide

1. d'adopter la convention de fusion entre les communes d'Apples, Bussy-Chardonney, Cottens, Pampigny, Reverolle et Sévery telle que présentée.

Le présent préavis a été accepté par la Municipalité dans sa séance du 26 mars 2018.

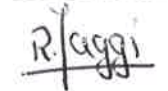
Au nom de la Municipalité

Le Syndic


F. Delay



La Secrétaire


R.-M. Jaggi



Convention de fusion

entre les communes de

Apples, Bussy-Chardonney, Cottens, Pampigny, Reverolle et Sévery

Article premier - Principe et entrée en vigueur

Les communes de Apples, Bussy-Chardonney, Cottens, Pampigny, Reverolle et Sévery sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1^{er} juillet 2021.

Article 2 – Nom

Le nom de la nouvelle commune est Hautemorges.

Les noms de Apples, Bussy-Chardonney, Cottens, Pampigny, Reverolle et Sévery cessent d'être ceux d'une commune pour devenir des noms de localités de la nouvelle commune.

Article 3 – Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune se blasonnent comme suit :

« *De gueules à une gerbe à six épis d'or liée du même, à la fasce abaissée ondée d'argent chargée d'une fasce d'azur* ».

Article 4 – Bourgeoisie

Les bourgeois des anciennes communes deviennent bourgeois de la nouvelle commune dès le 1^{er} juillet 2021. Conformément à l'article 11 alinéa 1 de la loi sur les fusions de communes, les bourgeois des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune. Le nom de leur ancienne commune d'origine reste inscrit, entre parenthèses, à la suite du nom de la nouvelle commune.

Article 5 - Transfert des actifs et passifs

Au 1^{er} juillet 2021, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées, ainsi que leurs engagements hors bilan.

Article 6 - Transfert des droits et des obligations

Au 1^{er} juillet 2021, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

L'adaptation des statuts ou, si nécessaire, les conditions de dissolution ou d'affiliation aux associations intercommunales auxquelles les communes parties à la convention de fusion sont membres seront examinées après l'entrée en force de la fusion.

Article 7 - Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de Hautemorges sont :

- a) le Conseil communal ;
- b) la Municipalité ;
- c) la Syndique ou le Syndic.

Les autorités de la nouvelle commune seront élues au printemps 2021 et entreront en fonction le 1^{er} juillet 2021.

Le Conseil communal de la nouvelle commune se compose de 70 membres et de 20 suppléants. La Municipalité se compose de 7 membres.

Article 8 - Election du Conseil communal et système électoral

Pour les premières élections, chaque ancienne commune forme un arrondissement électoral. Les sièges du Conseil communal et les suppléants sont répartis entre les arrondissements, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal. L'élection a lieu au système proportionnel.

Article 9 - Election de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic

Pour les premières élections, la commune d'Apples forme un arrondissement électoral avec 2 sièges à la Municipalité. Les cinq autres communes forment chacune un arrondissement électoral avec chacune un siège à la Municipalité.

Pour l'élection de la Syndique ou du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

Article 10 - Vacances des sièges à la Municipalité et au Conseil Communal

Les sièges devenus vacants durant la première législature devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Article 11 - Sièges administratifs

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité d'Apples. Un guichet en ligne sera également mis en place ainsi que la fourniture de prestations adaptées pour les personnes à mobilité réduite.

Article 12 - Bureau électoral

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité d'Apples. Les autres localités de la nouvelle commune conservent toutefois une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

Article 13 – Archives

Les documents et archives des six communes conservent leur autonomie avant la fusion, ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 14 – Cimetières

La nouvelle commune de Hautemorges reprend et maintient les cimetières des six anciennes communes.

Article 15 - Salles et installations communales

La nouvelle Municipalité édictera dans les douze mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle commune des prescriptions concernant les conditions d'utilisation des salles et installations communales.

Article 16 – Esserts communaux

La nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les anciennes entités. Lorsqu'une parcelle communale devient libre, elle est proposée en priorité aux agriculteurs domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle elle appartenait, puis aux agriculteurs des autres localités de la nouvelle commune.

Article 17 – Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune, aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Article 18 - Budget et Comptes

Le budget pour l'année 2022 sera adopté par la nouvelle commune en automne 2021. Le bouclage des comptes 2021 des anciennes communes sera effectué par la nouvelle commune en 2022.

Article 19 - Arrêté d'imposition

Les arrêtés d'imposition adoptés par les anciennes communes pour 2021 resteront en vigueur sur le territoire de chacune d'elles jusqu'à la fin de l'année civile.

Pour l'année 2022, le taux d'imposition principal de la nouvelle commune est fixé par la présente convention à **74%** sous réserve d'une modification des charges péréquatives.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2022 sont fixés comme suit :

Impôt particulièrement affecté à des dépenses déterminées	Fr. 0.00
Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles :	
- Immeubles sis sur le territoire de la commune	Fr. 1. -- par mille francs
- Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier	Fr. 0.50 par mille francs
Impôt personnel fixe	Fr. 0.00

Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers par franc perçu par l'Etat	Fr. 0.50
Impôt sur les successions et donations :	
en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat	Fr. 0.00
en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat	Fr. 0.00
en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat	Fr. 1.00
entre non-parents : par franc perçu par l'Etat	Fr. 1.00
Impôt complémentaire sur immeubles appartenant aux sociétés et fondations par franc perçu par l'Etat	Fr. 0.50
Impôt sur les loyers	Fr. 0.00
Impôt sur les divertissements	Fr. 0.00
Tombolas, loto	Fr. 0.00
Impôt sur les chiens par animal	Fr. 70.00

Les propriétaires au bénéfice des prestations complémentaires (AVS, AI, RI,) sont exonérés.

Article 20 – Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Municipalités des six communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des Conseils. La Municipalité de la nouvelle commune s'engage à réaliser en priorité les objets déjà votés et à étudier ceux figurant dans les plans d'investissement des anciennes communes au moment de la fusion.

Article 21 - Règlements communaux et taxes

- a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.
- b) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1^{er} juillet 2021. Ils devront être revus par la nouvelle commune dans un délai de deux ans :
 - **Le règlement du Conseil communal** de la commune d'Apples du 4 novembre 2016.
 - **Le règlement sur le personnel** de la commune d'Apples du 7 septembre 2016 et son annexe, ainsi que le règlement d'application du personnel du 30 mai 2016.
 - **Le règlement sur le tarif des émoluments du contrôle des habitants** de la commune de Reverolle du 24 mars 2015.
 - **Le règlement sur la vidéosurveillance** de la commune d'Apples du 7 décembre 2010.

- **Le règlement sur la protection des arbres** de la commune de Pampigny du 20 août 2014, avec les tarifs modifiés suivants :
Le montant de la taxe de compensation fixée par la Municipalité, est de Fr. 200. -- au minimum et de Fr. 10'000.-- au maximum.
 - **Le règlement sur les chemins communaux, les ouvrages AF, les arbres isolés et les haies** de la commune d'Apples du 11 août 1999.
 - **Le règlement sur le tarif des émoluments perçus pour l'usage du domaine public communal** de la Commune de Reverolle du 4 novembre 2016.
- c) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes jusqu'au 31 décembre 2021 :
- Le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux.
 - Le règlement sur la distribution de l'eau.
 - Le règlement sur les études musicales.
- d) Les règlements suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes au maximum jusqu'au 31 décembre 2022 :
- Le règlement de police.
 - Le règlement sur les inhumations et le cimetière.
 - Le règlement sur la gestion des déchets.
- e) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1^{er} janvier 2022 :
- **Le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux** de la commune de Bussy-Chardonney du 2 mars 2018 avec les tarifs modifiés suivants :
Taxe unique de raccordement eaux usées (EU)
La taxe unique de raccordement au réseau principal d'eaux usées est fixée par m² de surface brute de plancher (SBP) pour les habitations et par m² de surface construite (SCS) pour l'industrie, l'artisanat, l'agriculture et les piscines, soit :
Fr. 25.- pour les bâtiments ou partie de bâtiments affectés principalement au logement
Fr. 14.- pour les bâtiments affectés au commerce, à l'artisanat ou à l'industrie
Fr. 3.- pour les constructions agricoles
Fr. 25.- pour les piscines
Taxe unique de raccordement aux eaux claires EC
Pour les bâtiments qui ne sont raccordés qu'au réseau d'eaux claires, la taxe unique de raccordement est fixée à Fr. 1.- par m² de surface construite au sol (SCS)
Taxes d'entretien des canalisations (EU) Fr. 1.- par m³ d'eau consommée
Taxe entretien STEP Fr. 1.- par m³ d'eau consommée
Taxe entretien canalisations EC Fr. 0.50 par m² de surface construite (SCS)
 - **Le règlement sur la distribution d'eau** de l'AVM du 13 décembre 1995 pour le territoire de l'ancienne commune de Bussy-Chardonney approvisionné par l'AVM
Le règlement sur la distribution d'eau de la commune de Reverolle du 6 janvier 2016 et l'annexe au règlement sur la distribution de l'eau de la commune d'Apples du 28 novembre

2016 pour le territoire des anciennes communes de Apples, Cottens, Pampigny, Reverolle et Sévery, avec les taxes modifiées suivantes :

<u>Taxe de consommation par m³</u>	Fr. 1.20	
<u>Taxe de location pour les appareils de mesure (compteur) par unité :</u>		
¾ de pouce	Fr. 30.-	
1 pouce	Fr. 35.-	
1 pouce ¼	Fr. 40.-	
1 pouce ½	Fr. 55.-	
> 1,5 pouce	Fr. 95.-	
<u>Taxe d'abonnement annuel par unité locative</u>	Fr. 25.-	
<u>Taxe unique de raccordement par</u>		
surface brute de plancher (SBP) pour les logements		Fr. 35.-/m ²
surface construite (SCS) pour les commerces, artisanat et industrie		Fr. 20.-/m ²
surface construite (SCS) pour les constructions agricoles		Fr. 4.-/m ²
surface construite (SCS) pour les piscines inférieures à 100 m ³		Fr. 35.-/m ²

Ce règlement devra être revu dans un délai d'une année.

- **Le règlement sur les études musicales** de la commune d'Apples du 12 janvier 2016 et son annexe fixant le montant du subside à Fr. 50.- par enfant et par semestre. Ce règlement devra être revu dans un délai de 2 ans.
- f) Les règlements et tarifs communaux non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en force de celle-ci.

Article 22 – Pouvoirs

La Municipalité de la nouvelle commune aura tous les pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Article 23 - Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune, sous réserve de l'acceptation par le Grand Conseil du projet de loi modifiant la loi sur les fusions de communes et projet de décret sur l'incitation financière aux fusions de communes de février 2018, un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des institutions et de la sécurité, ce montant est estimé à Fr. 1'033'846.-.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 24 – Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des six communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

Ainsi adoptée par la Municipalité d'Apples dans sa séance du 26 mars 2018

Au Nom de la Municipalité

La Syndique

M.-C. Gilliéron



Le Secrétaire

J. Urben

Ainsi adoptée par la Municipalité de Bussy-Chardonney dans sa séance du 26 mars 2018

Au Nom de la Municipalité

La Syndique

L. Cretegy



La Secrétaire

M.-J. Perrin

Ainsi adoptée par la Municipalité de Cottens dans sa séance du 26 mars 2018

Au Nom de la Municipalité

Le Syndic

F. Delay



La Secrétaire

R.-M. Jaggi

Ainsi adoptée par la Municipalité de Pampigny sa séance du 26 mars 2018

Au Nom de la Municipalité

Le Syndic

E. Vuilleumier



La Secrétaire

B. Moser

Ainsi adoptée par la Municipalité de Reverolle dans sa séance du 26 mars 2018

Au Nom de la Municipalité

Le Syndic

A. Matthey



La Secrétaire

C. Madern

Ainsi adoptée par la Municipalité de Sévery dans sa séance du 26 mars 2018

Au Nom de la Municipalité

Le Syndic

F. Marendaz



La Secrétaire

S. Baudat